



PREFECTURE du GARD
ARRETE PREFECTORAL N°30-20190219-010
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT
Mise en conformité des prélèvements d'eau souterraine et captages superficiels de la bambouseraie
de PRAFRANCE
COMMUNE DE GENERARGUES

Le préfet du GARD

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons, approuvé le 18 décembre 2015 ;

Vu le courrier du préfet du Gard du 13 mai 2016, notifiant à la commission locale de l'eau du bassin versant des Gardons les résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables ;

Vu le plan de gestion de la ressource en eau du bassin versant des Gardons approuvé par le préfet du Gard en date du 28 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG04 du 2 novembre 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1864 autorisant notamment la réalisation d'un canal de dérivation depuis le seuil de l'ancien moulin de Roucan,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-131-0005 du 11 mai 2011, modifié le 27 octobre 2011, mettant en demeure la Société " Bambouseraie de Prafrance " de mettre en conformité ses installations de prélèvement d'eau pour l'usage lié à l'irrigation et au fonctionnement de la bambouseraie et de ses annexes;

Vu les réunions de travail techniques, organisées notamment en sous-préfecture d'Alès avec les représentants de la Bambouseraie PRAFRANCE à leur demande, pour cadrer la procédure de mise en conformité du système de prélèvement à engager ;

Vu le dépassement des délais de mise en conformité imposés par l'arrête préfectoral de mise en demeure susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de

l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité des ouvrages de prélèvement Fe1 et Fe2 sur le site de la bambouseraie PRAFRANCE, et la réalisation des essais de pompages sur le forage Fe2 ;

Vu la demande présentée par BAMBOUSERAIE DE PRAFRANCE, sise DOMAINE DE PRAFRANCE 30140 GENERARGUES représentée par NEGRE Muriel(Madame), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale, et intitulée : "*Mise en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ; Mise en service et exploitation de forages de substitution en période d'étiage ; Régularisation du dispositif de maintien du débit réservé du Gardon au droit de la prise du Moulin* ";

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale complet en date de la 28 Février 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'étude d'incidence environnementale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 13 avril 2018 ;

Vu la demande de compléments faite à BAMBOUSERAIE DE PRAFRANCE en date du 20 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du code de l'environnement concernant la mise en conformité des prélèvements d'eau souterraine et captages superficiels de la bambouseraie PRAFRANCE ;

Vu les compléments reçus au Service Eau et Risques de la part de BAMBOUSERAIE DE PRAFRANCE en date du 13/06/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n ° 30 - 20181009-003 en date du 9 octobre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 05/11/2018 et le 23/11/2018 ;

Vu la demande d'avis du 09/10/2018 adressée au conseil municipal de la commune de GENERARGUES dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20/12/2018 ;

Vu le courrier en date du 28 janvier 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse apportée par le pétitionnaire par courrier en date du 11 février 2019 ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant que le prélèvement effectué directement dans le Gardon par le béal de la Bambouseraie a un impact sur les eaux de surface dans le sous-bassin versant 10 "Gardon d'Anduze" (BV10), puis sur le sous-bassin versant 11 "Ners" à l'aval hydraulique immédiat du BV10 ;

Considérant que, selon les éléments de connaissance disponibles, le BV10 "Gardon d'Anduze" et le BV11 "Ners" sont en déséquilibre pour les eaux superficielles respectivement au mois d'août, et aux mois d'août et septembre ;

Considérant de plus que le bassin versant des Gardons, en amont du Pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2013 ;

Considérant que le prélèvement effectué directement dans le Gardon par le béal de la Bambouseraie est régulier au sens de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des articles L214-4 et L214-18 du code de l'environnement, l'autorisation de prélèvement, même fondée en titre, peut être modifiée par le préfet pour préserver le milieu aquatique ;

Considérant que, en application de l'article L214-18 du code de l'environnement, le seuil existant dans le lit du Gardon doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant que le Gardon présente un régime hydraulique contraint dans le secteur du prélèvement, sur les mois de juillet, août et septembre, période pendant laquelle le débit réservé peut être abaissé au vingtième du module ;

Considérant que le dispositif de respect du débit réservé projeté par la bambouseraie PRAFRANCE permet de respecter les valeurs de débit réservé et de débit biologique, sous réserve que le débit de fuite à travers le seuil du moulin fasse l'objet d'une consolidation, puis d'un maintien dans le temps ;

Considérant que les travaux engagés sur le site de la Bambouseraie ont permis de réduire fortement les prélèvements dans le Gardon depuis 2011, notamment en période d'étiage ;

Considérant que le forage Fe1 (Sud) prélève dans la nappe du Trias, et que les essais de pompage réalisés ont montré que l'impact du prélèvement sur la nappe alluviale du Gardon est faible et limité ;

Considérant que le forage Fe2 (Nord) prélève dans la nappe de l'Hettangien, et que les essais de pompage réalisés ont montré que l'impact du prélèvement sur la nappe alluviale du Gardon est non significatif ;

Considérant que le projet porté par la bambouseraie PRAFRANCE prévoit la mise en exploitation du forage Fe2 (Nord) dès 2019, et du forage Fe1 (Sud) à l'horizon 2023, et permettra de réduire l'impact des prélèvements sur les eaux superficielles, notamment en période d'étiage ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet porté par la bambouseraie PRAFRANCE est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée 2016-2021, et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons ;

Considérant que l'autorisation délivrée le 15 juin 1864 par l'arrêté préfectoral susmentionné doit être complétée avec les exigences réglementaires fixées par les articles L211-1 et L212-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau telle qu'imposée par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La BAMBOUSERAIE DE PRAFRANCE, sis DOM DE PRAFRANCE 30140 GENERARGUES représenté par NEGRE Muriel (Madame), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la mise en conformité des prélèvements d'eau souterraine et captages superficiels à GENERARGUES tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation des prélèvements effectués par les forages Fe2 (Nord) et Fe1(Sud) au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de modification du prélèvement effectué dans le Gardon par le béal du mas du Pont, au titre des articles L214-4 et L214-18 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Article 3 : Nomenclature et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants :

Ouvrage	Béal	Fe1 (Sud)	Fe2 (Nord)
Commune	Généralgues	Généralgues	Généralgues
Localisation cadastrale	OA 310	OC 459	OC 444
Coordonnée en Lambert 93 X	777 418 m	778 224 m	778 468 m
Coordonnée en Lambert 93 Y	6 331 665 m	6 330 608 m	6 330 936 m
Coordonnée en Lambert 93 Z	TN	133,22 m NGF	145 m NGF
Profondeur	surface	26 m	78 m
Aquifère prélevé	Gardon de Mialet	Nappe du Trias	Nappe de l'Hettangien
masse d'eau SDAGE	FRDR382b " Le Gard de sa source au Gardon de Saint Jean inclus"	FRDG532 " Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)"	FRDG532 " Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)"

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m ³ / h (A) ;	Autorisation (modification)	

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés pour les forages et pour le béal

Le béal prélevant l'eau dans le Gardon au niveau du seuil du Mas du Pont est utilisé comme ressource principale en dehors de la période d'étiage.

Les forages Nord et Sud sont exploités en ressources complémentaires au prélèvement dans le Gardon, **uniquement** dans les conditions fixées par le présent arrêté.

➤ Les débits maximums autorisés pour chacun des ouvrages sont présentés dans le tableau ci-après :

Ouvrage	Béal	Forage Nord Fe2	Forage Sud Fe1
Capacité maximale de prélèvement en m ³ /h	1080	150	200
Volume annuel maximum prélevé en m ³ /an		741 200	
Volume annuel maximum brut cumulé sur les 3 ouvrages en m ³	3 468 960		
Volume annuel maximum net cumulé sur les 3 ouvrages en m ³	1 734 480		

Les volumes annuels présentés dans le tableau ci-avant pour le béal et les 2 forages ne sont pas cumulables, le fonctionnement des forages étant déclenché (hors période d'entretien et de soutien d'étiage), lorsque les conditions de débits dans le Gardon ne permettent pas l'alimentation en eau de la Bambouseraie par le seul béal, notamment du fait du débit réservé à respecter à l'aval.

- Sur la période d'étiage, le débit de prélèvement maximal mensuel (exception possible sur les périodes où le prélèvement est influencé par une ou plusieurs crues, la maîtrise du débit en entrée de béal étant rendue difficile) cumulé sur l'ensemble des ouvrages de prélèvements de la bambouseraie PRAFRANCE doit respecter les valeurs ci-après :

	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
prélèvement brut en m ³	290 000	245 000	245 000	245 000	200 000	180 000
prélèvement net en m ³	150 000	160 000	160 000	160 000	130 000	120 000

Dans le présent arrêté :

- le prélèvement brut est défini par la somme des volumes prélevés dans le Gardon et les nappes du Trias et de l'Hettangien ;
- le prélèvement net est défini par la différence entre le prélèvement brut et les volumes restitués dans l'Amous.

Article 5 : Obligations relatives au respect du débit réservé

Le débit instantané à maintenir en permanence dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-après, ou au débit naturel amont du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre. En moyenne sur l'année, le débit réservé est supérieur à 560 l/s.

Périodes de l'année	Du 1er novembre au 30 avril	En mai	En juin et en octobre	Du 1er juillet au 30 septembre
Débit minimum à respecter en l/s (<u>Qres</u>)	705 l/s	720 l/s	470 l/s	280 l/s

Le respect de ce débit réservé est assuré par la mise en place d'un seuil amovible en travers du béal d'alimentation de la bambouseraie, associé à l'ouverture de la vanne située à l'aval immédiat de la prise d'eau, selon les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve que le débit de fuite estimé au niveau du seuil du mas du pont soit consolidé par des mesures (jaugeages) in situ validées par le service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Règlement d'eau et gestion en période de sécheresse

Les prélèvements effectués par le bénéficiaire respectent en tout temps le règlement d'eau présenté ci-après, qui tient lieu de protocole de gestion sécheresse validé par le service police de l'eau :

	Q > Q _{res} +110 l/s	Q _{res} +80 l/s < Q < Q _{res} +110 l/s	Q _{res} < Q < Q _{res} +80L/s	Q < Q _{res}
Situation normale	Besoins normaux : 90 l/s entrée propriété			
Vigilance	→ Prélèvement Béal: 110 l/s à la prise Actions (1)+(2)	Besoins sobres: 70 l/s entrée propriété → Prélèvement Béal: 80 l/s , soit 60 l/s en entrée de propriété	Besoins vitaux: 60 l/s entrée propriété → Prélèvement Béal = Q-280 à la prise	
Restrictions niveau 1	Besoins sobres: 70 l/s entrée propriété → Prélèvement Béal: 80 l/s (réduction de 30%), soit 60L/s entrée propriété → Complément à apporter par une ressource souterraine (Fe1 ou Fe2) : 10 l/s en continu (ou à volume équivalent en fractionné) Actions (1)+(2)	→ Complément à apporter par une ressource souterraine (Fe1 ou Fe2) : 10 l/s en continu (ou à volume équivalent en fractionné) Actions (1)+(2)+(3)+(4)	→ Complément apporté par ressource souterraine (Fe1 ou Fe2) pour atteindre 60 l/s en entrée de propriété Actions (1)+(2)+(3)+(4)	Besoins vitaux: 60 l/s entrée propriété → Pas de prélèvement par le Béal (0 l/s) → Prélèvement intégral ressource souterraine à répartir entre Fe1 et Fe2 pour atteindre 60 l/s en entrée de propriété
Restrictions niveau 2	Besoins vitaux: 60 l/s entrée propriété → Prélèvement Béal : 55 l/s (réduction de 50%), soit 35 l/s entrée propriété → Complément par une ressource souterraine (Fe1 ou Fe2) : 25 l/s en continu (ou à volume équivalent en fractionné) Actions (1)+(2)+(3)+(4)		Besoins vitaux: 60 l/s entrée propriété → Prélèvement Béal = Q-280 à la prise plafonné à 55 l/s (réduction de 50%), soit 35 l/s entrée propriété → Complément apporté une ressource souterraine ((Fe1 ou Fe2) pour atteindre 60 l/s en entrée de propriété Actions (1)+(2)+(3)+(4)	Actions (1)+(2)+(3)+(4)
Crise	Besoins vitaux: 60L/s entrée propriété → Pas de prélèvement par le Béal (0 l/s) → Prélèvement intégral ressource souterraine 60 l/s à répartir entre les deux forages Actions (1)+(2)+(3)+(4)			

Les actions numérotées dans les tableaux correspondent aux points suivants :

- (1) Relevés hebdomadaires des débits à la prise (venturi), en entrée propriété (échelle Jouventine), et des rejets à l'Amous (échelle 6) ;
- (2) Surveillance hebdomadaire des débits dans le Gardon de Mialet (Hydroreel, station de Mialet) ;
- (3) Arrêt des arrosages des pelouses, arroseurs (plantation) la nuit ;
- (4) Mise en route de la pompe de recirculation.

Q est le débit mesuré à la station de Mialet par la station hydrométrique du SPC. Q_{res} signifie débit réservé.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. En particulier, le forage Fe1 Sud est mis en service avant le 31 décembre 2023.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A).

Article 15 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service des installations (dispositif de respect du débit réservé, forage Fe2 Nord, forage Fe1 Sud,...), dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

En sus du respect des valeurs de débit réservé et des valeurs mensuelles de prélèvement fixées dans les articles précédents, le bénéficiaire met en place les mesures de surveillance ci-après :

I. Suivi des débits prélevés dans le Gardon de Mialet et restitué dans l'Amous

Le bénéficiaire effectue le suivi d'indicateurs clefs de l'état quantitatif des ressources en eau, et de son réseau hydraulique, et en particulier :

- les débits prélevés au niveau du seuil du Mas du Pont, de manière hebdomadaire toute l'année. Le dispositif d'évaluation des volumes est constitué d'un venturi installé à l'entrée du béal permettant une lecture des hauteurs d'eau et ainsi une connaissance fine des débits prélevés.
- les débits entrant dans la propriété, au niveau de la vanne de la Jouventine, de manière hebdomadaire toute l'année. Une échelle limnimétrique est installée dans le béal, et une courbe de tarage est établie afin d'avoir une correspondance entre hauteur d'eau et débits.
- les débits rejetés dans le milieu naturel, de manière hebdomadaire toute l'année. Une échelle limnimétrique a été installée dans le bassin précédent le rejet à l'Amous. Une courbe de tarage a également été définie pour relier la hauteur d'eau dans le bassin et les débits restitués. Ces relevés hebdomadaires sont déjà réalisés ;
- les débits dans le Gardon de Mialet relevés de manière hebdomadaire grâce à hydroréel, afin de pouvoir adapter la ressource mobilisée quand le débit s'approche du débit réservé.

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau **avant le 31 mai 2019** pour validation un rapport concluant sur l'évaluation du débit des fuites du seuil du mas du pont en amont de la vanne dite "VR1". Ce rapport précise également la nature et la fréquence des opérations de vérification de l'évolution de ce débit.

II. Suivi des volumes prélevés dans les nappes du Trias et de l'Hettangien

Dès leur mise en service, les forages Fe1 Sud et Fe2 Nord sont équipés de dispositif de comptage et font l'objet du suivi décrit ci-après :

- suivi des volumes prélevés :
 - relevé hebdomadaire des volumes prélevés,
 - relevé hebdomadaire du nombre d'heures de pompage,
 - Incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage,
- Suivi du niveau des nappes :
 - Suivi en continu du niveau piézométrique des deux forages à l'aide d'une sonde automatique avec enregistreur,
 - Relevé des données au minimum tous les deux mois,
- Suivi de la qualité des eaux prélevées :
 - Paramètres à analyser : pH, conductivité, Sulfates, Bicarbonates, chlorures ;
 - fréquence : Prélèvements et analyses biannuelles (en début et fin de pompage).

Le bénéficiaire suit particulièrement les indicateurs suivants : niveaux d'eau extrêmes dans les forages (minimal et maximal), le temps de remontée du niveau de nappe après une longue période de pompage en continu dans les forages, le temps cumulé d'arrêt forcé du pompage en cas de manque d'eau. En cas d'évolution défavorable d'un de ces paramètres, le service police de l'eau peut

demander au bénéficiaire de solliciter l'avis d'un hydrogéologue pour identifier les causes du phénomène et recommander d'éventuelles investigations complémentaires.

III. Suivi des effets de l'utilisation des forages sur la plantation

La qualité de l'eau des forages (chargée en sulfates et bicarbonates notamment) peut présenter des inconvénients lorsqu'elle est utilisée seule sans dilution avec l'eau du Gardon. Le bénéficiaire procède à un suivi détaillé de l'évolution des plantations pendant et après les périodes de sollicitation des forages.

Article 17 : Registre d'exploitation et transmissions obligatoires

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements effectués par forage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- pour le prélèvement effectué par béal, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire communique chaque année au service en charge de la police de l'eau **avant le 1er mars**, un bilan d'exploitation des ressources en eau comportant notamment les éléments ci-après :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement brut et net et sur l'année civile, pour chaque ouvrage de prélèvement ;
- pour les prélèvements par forage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- le bilan annuel des suivis en place : évolution des niveaux et de la qualité des eaux, présentation des indicateurs, interprétation des résultats, évolution du débit du Gardon de Mialet en fonction de l'application du règlement d'eau,....,
- le bilan annuel des travaux réalisés : économies d'eau, travaux sur la canalisation de transfert et pour l'équipement du forage Fe1 Sud,...

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de GENERARGUES,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du GARD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A Nîmes , le 19 février 2019

Le préfet du GARD,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY